|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA15/PLEN/11-F** |
| **29 septembre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)[[1]](#footnote-1) |
| APPROBATION DU projet de rÉvision de la RecommandationUIT-R M.1036-4 – DISPOSITIONS de frÉquences applicables à lamise en œuvre de la composante de Terre des télécommunications mobiles internationales (IMT)dans les bandes identifiées pour les IMT dans leRèglement des radiocommunications (RR) |

# 1 Introduction

La Commission d'études 5 de l'UIT-R n'est pas parvenue à un consensus sur l'adoption du projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4 et elle a communiqué ce projet à l'Assemblée pour examen ([Document 5/1008](http://www.itu.int/md/R12-SG05-RP-1008/fr)), malgré le caractère urgent que les Etats Membres de la CITEL avaient attribué à cette question (voir les [Documents 5D/791](http://www.itu.int/md/R12-WP5D-C-0791/fr) et [5/241](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0241/fr)).

# 2 Discussion

La Recommandation UIT-R M.1036 indique les dispositions de fréquences applicables à la mise en oeuvre de la composante de Terre des IMT dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR). La mise à disposition en temps voulu de ces dispositions de fréquences est essentielle pour l'élaboration de spécifications et de normes relatives aux IMT et pour que les Administrations et les groupes régionaux examinent dans les meilleurs délais les dispositions de fréquences appropriées pour chaque pays ou Région. En effet, la Recommandation UIT-R M.1036 fournit différentes solutions possibles pour le déploiement des IMT, en fonction des conditions locales/régionales. Certaines dispositions de fréquences ne sont pas compatibles entre elles, et le sont encore moins avec d'autres services fonctionnant dans la bande, mais sont prévues pour offrir une certaine souplesse d'adaptation aux différentes conditions locales/régionales.

En ce qui concerne la Région 2, les Etats Membres de la CITEL ont approuvé la [Recommandation PCC.II/REC. 034 (XX‑2012)](http://www.oas.org/citeldocuments/Download.aspx?id=2048), intitulée «Dispositions de fréquences compatibles pour les systèmes mobiles de Terre dans les bandes 1 710-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz», dans laquelle il est question de certaines parties des bandes indiquées dans la Recommandation UIT-R M.1036. En outre, la [Recommandation PCC.II/REC.43 (XXIII-14)](https://www.citel.oas.org/en/SiteAssets/PCCII/Final-Reports/P2%21R-3597r1_i.pdf) de la CITEL, intitulée «Utilisation des bandes 1 710‑1 780/2 110-2 180 MHz dans la Région Amériques pour les services mobiles large bande», fait état de l'intention des pays de la Région 2 de déployer des systèmes IMT de Terre dans ces bandes. En particulier, des pays comme le Canada, le Chili, la Colombie, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et les Etats-Unis, entre autres, prévoient que ces fréquences soient utilisées prochainement dans leur pays. Le projet de Recommandation indique que les bandes 1 770-1 780 MHz et 2 170-2 180 MHz, qui sont appariées, constituent une extension contiguë des bandes 1 710-1 770 MHz et 2 110-2 170 MHz, qui sont appariées, et sont indiquées dans la disposition B5 dans la [Recommandation UIT-R M.1036-4](http://www.itu.int/rec/R-REC-M.1036/fr) et dans la disposition 5 de la [Recommandation PCC.II/REC. 8 (IV-04)](http://www.oas.org/citeldocuments/Download.aspx?id=476), et utilisées pour la bande 10 du 3GPP.

En principe, les Etats Membres de la CITEL sont favorables à l'idée selon laquelle la Commission d'études 5 et ses Groupes de travail ne sont pas tenus de consulter d'autres commissions d'études lorsqu'ils élaborent des dispositions de fréquences pour les services de Terre dans les bandes qui leur sont attribuées à titre primaire. On peut citer plusieurs exemples de Recommandations UIT-R concernant des dispositions de fréquences qui sont en vigueur, et qui n'ont jamais été soumises à l'approbation commune d'autres commissions d'études. De plus, la réalisation d'études de partage/de coexistence n'a jamais été une condition préalable à l'élaboration de nouvelles dispositions de fréquences.

Dans le droit fil des arguments exposés dans le point de vue 2 figurant dans la partie Considérations générales du Document [5/213R1](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0213/en), le renvoi du RR relatif à l'identification des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour les IMT s'applique tant à la composante satellite qu'à la composante de Terre, conformément aux attributions au service mobile et au SMS faites dans le RR, et comme indiqué dans les points *a)* et *b)* du *notant* de la Résolution 212 (Rév. CMR‑07):

«notant

a) que la composante de Terre des IMT a déjà été mise en place, ou que l'on envisage sa mise en place, dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

b) que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT,»

Les Etats Membres de la CITEL savent que la question de l'interprétation du Règlement des radiocommunications a été portée à l'attention du Directeur du BR. Nous n'acceptons pas que l'avancement des travaux concernant cette Recommandation puisse être ralenti par l'examen de cette question. Il pourrait en résulter un dangereux précédent, qui pourrait être invoqué à l'avenir pour retarder les travaux concernant des activités analogues sur les dispositions de fréquences.

# 3 Proposition

La CITEL prie instamment l'Assemblée d'approuver le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4 sans les notes additionnelles, ainsi que:

1) la suppression du texte barré et surligné en jaune, entre la NOTE 6 et la NOTE 7 dans la section 2, étant donné qu'il ne figure pas dans la [Recommandation UIT-R M.1036-4](http://www.itu.int/rec/R-REC-M.1036/fr) en vigueur et qu'il n'est pas nécessaire qu'il apparaisse dans la révision.

2) la suppression de la Note rédactionnelle surlignée en jaune, qui apparaît entre crochets juste en-dessous du Tableau 4 dans la section 3, étant donné que les arguments indiqués ne s'appliquent pas au champ d'application de la Recommandation UIT-R M.1036 pour les raisons invoquées dans la section «Discussion» ci-dessus.

**Statut:** Suite à donner

**Contact:** Camilo Zamora Heredia **Courriel:** camilo.zamora@ane.gov.co

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La présente contribution a été approuvée à la 26ème réunion du Comité consultatif permanent II (Radiocommunications) (PCC.II) de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), qui s'est tenue du 17 au 21 août 2015 à Ottawa (Canada), avec l'appui des pays suivants: Colombie, Canada, Equateur et Mexique. [↑](#footnote-ref-1)